

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

LUNDI 27 AVRIL 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ELARGISSEMENTS DES CONTROLES SUR SITE TOUT EN RESPECTANT LA PRIORITE AUX INTERVENTIONS A DISTANCE ET LES MESURES SANITAIRES**

- II. FONDS DE SOLIDARITE : L'AIDE FINANCIERE AUX TPE EST RECONDUITE EN AVRIL (MODALITES)**

- III. DISPOSITIF FNE-FORMATION : QUESTIONS/REPONSES DU MINISTERE DU TRAVAIL**

I/ ELARGISSEMENTS DES CONTROLES SUR SITE TOUT EN RESPECTANT LA PRIORITE AUX INTERVENTIONS A DISTANCE ET LES MESURES SANITAIRES

La Direction générale du travail (DGT), en sa qualité d'autorité centrale du système d'inspection du travail, demande à l'ensemble du système d'inspection du travail de renforcer le nombre et l'efficacité des contrôles sur site, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et l'information des entreprises.

Par deux instructions des 17 et 30 mars, complétées le 1^{er} avril, la DGT a précisé les priorités et les modalités d'intervention des services de contrôle de l'inspection du travail pendant l'épidémie COVID-19, dans le double objectif de poursuivre leurs missions essentielles de service public et d'assurer la protection des agents.

Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, les agents de contrôle de l'inspection du travail ont ainsi adressé de nombreuses lettres d'observations après avoir constaté, lors de contrôles en entreprise ou à distance, que les gestes barrières et consignes sanitaires n'étaient pas respectés et après avoir relevé des carences graves quant à l'évaluation des risques. Les Directeurs ont adressé 42 mises en demeure pour enjoindre les employeurs à mettre en œuvre les prescriptions sanitaires et mesures de prévention indispensables, sous peine de PV et de transmission au Parquet. Plusieurs procédures de référés ont été engagées devant les tribunaux.

Tandis que la progression de la pandémie ralentit, le redémarrage progressif d'un certain nombre d'activités justifie une présence plus soutenue de l'inspection du travail sur les lieux de travail. Les interventions menées depuis le début de l'épidémie ont par ailleurs permis de développer une méthodologie de contrôle efficace. Les services de l'inspection ont reçu de nouvelles dotations de masques.

Si, en raison de la crise sanitaire et du risque encore élevé de contagion, le mode d'intervention à distance doit encore être privilégié, la DGT demande aux agents de contrôle d'accroître les interventions sur site quand il est nécessaire d'apprécier la réalité des situations de travail et de procéder aux constats indispensables à l'ouverture de procédures juridiques.

Par ailleurs seront organisés des déplacements dans le cadre d'opérations ciblées dans les commerces de détail alimentaires et les établissements accueillant du public ou sur les chantiers. Ces actions seront menées avec la force publique et les services de la répression des fraudes.

L'instruction insiste par ailleurs sur le respect des gestes barrière, la mise à disposition des masques adéquats et de solutions hydro-alcooliques afin de protéger les agents.

[Source : Communiqué de presse du Ministère du travail du 22 avril 2020]

II/ FONDS DE SOLIDARITE : L'AIDE FINANCIERE AUX TPE EST RECONDUITE EN AVRIL

L'aide financière pour les TPE touchées par les conséquences économiques de l'épidémie est prorogée, avec quelques retouches.

Le fonds de solidarité institué par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.

Le dispositif a été mis en œuvre par le décret 2020-371 du 30 mars 2020, modifié une première fois . Il fait l'objet de nouvelles modifications, afin de permettre son prolongement au mois d'avril 2020, le versement de l'aide à un public plus large et l'augmentation du second volet de l'aide. Un dispositif de contrôle est également instauré, afin d'éviter les fraudes.

Régime fiscal et social de l'aide : Le projet de loi de finances rectificative, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit que les aides versées aux entreprises par le fonds de solidarité seraient exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

De nouveaux bénéficiaires L'aide est attribuée aux entreprises créées avant le 1^{er} février 2020, employant au maximum 10 salariés et dégageant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos.

Initialement réservé aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...), le dispositif est élargi aux personnes suivantes :

- les **agriculteurs** membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) ;
- les **artistes-auteurs**.

A noter : Ces nouvelles catégories de bénéficiaires peuvent obtenir le versement du premier volet de l'aide **au titre du mois de mars**. Sur les modalités de demande de l'aide, voir ci-après.

S'agissant des **entreprises en difficulté économique**, le bénéfice de l'aide était initialement exclu pour les entreprises ayant déclaré une cessation de paiements au 1^{er} mars 2020, ou qui se trouvent en difficulté au sens du droit européen (Règl. UE 651/2014 du 17-6-2014 art. 2).

Cette condition est modifiée pour l'attribution des aides dès le mois de mars. Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective à l'exception de celles qui se

trouvaient en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Si ces entreprises se trouvent en difficulté économique au sens du droit européen, l'aide versée doit être compatible avec les règles européennes relatives aux aides de minimis.

A noter : En conséquence, une entreprise dont le redressement judiciaire était en cours au 1^{er} mars 2020 peut demander l'aide au titre du mois de mars et du mois d'avril. Il en est de même si l'entreprise est mise en redressement ou en liquidation judiciaire après cette date.

Le premier volet de l'aide est prorogé quasiment à l'identique

Le montant : Le premier volet de l'aide reste fixé à un montant égal à la **perte déclarée de chiffre d'affaires** mensuel, dans la limite de 1 500 €. Le montant perçu au titre du mois d'avril s'ajoute, le cas échéant, à celui versé en mars.

Les conditions à remplir : Les conditions à remplir par le demandeur pendant le mois de mars – notamment la perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ou l'interdiction d'accueil du public – sont pour la plupart reconduites à l'identique pour le mois d'avril. Deux points sont toutefois modifiés.

D'une part, les **modalités d'appréciation de la perte de chiffre d'affaires** sont modifiées par rapport à celles applicables en mars 2020 : l'entreprise peut choisir d'évaluer cette perte soit par rapport au chiffre d'affaires du mois d'avril 2019, soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

D'autre part, s'agissant du **montant du bénéfice imposable de l'entreprise**, qui ne doit pas excéder 60 000 € au titre du dernier exercice clos (augmentés le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée), une distinction est introduite selon la forme de l'entreprise. En effet, pour les entreprises en nom propre, le montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés, le plafond de 60 000 € est apprécié par associé et conjoint collaborateur.

La demande d'aide : La demande d'aide **au titre du mois d'avril** est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard** le 31 mai 2020, via une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

Outre les **pièces justificatives** déjà demandées, il faut désormais joindre également une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté « au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

A noter : Les bénéficiaires de l'**aide au titre du mois de mars** pouvaient effectuer leur demande jusqu'au 30 avril 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes-auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le second volet est majoré et peut atteindre 5 000 €

Les conditions à remplir : Le second volet de l'aide est versé à l'entreprise par les collectivités locales. Pour en bénéficier, l'entreprise doit, comme auparavant, justifier avoir perçu le premier volet d'aide (au mois de mars ou d'avril), employer au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié en CDI ou en CDD, justifier d'un refus de prêt d'une banque et se trouver dans l'**impossibilité de régler ses dettes exigibles** à 30 jours.

Cette dernière **condition** est **explicitée**. L'entreprise doit justifier que le **solde** entre, d'une part, son actif disponible et, d'autre part, ses dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dûs au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif.

Le montant : Initialement fixé forfaitairement à 2 000 €, le montant de cette aide est désormais **modulé** en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise:

Chiffre d'affaires de l'entreprise	Montant d'aide
– Entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 € – Entreprises n'ayant pas encore clos un exercice – Entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur à 200 000 € mais dont le solde visé ci-dessus (différence entre les actifs disponibles et les charges et dettes) est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €	2 000 €
Entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €	Montant de la valeur absolue du solde visé ci-dessus (différence entre les actifs disponibles et les charges et dettes) dans la limite de 3 500 €
Entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €	Montant de la valeur absolue du solde visé ci-dessus (différence entre les actifs disponibles et les charges et dettes) dans la limite de 5 000 €

Demande d'aide : La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard** le 31 mai 2020, auprès de la collectivité locale.

Outre les **pièces justificatives** déjà demandées, il faut désormais joindre également une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté « au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ».

Des contrôles pour éviter la fraude : Les aides, qui sont versées sur la base d'éléments déclaratifs, sont **insaisissables**. Elles sont toutefois **recupérables** si un contrôle met en évidence des irrégularités.

Ainsi, le bénéficiaire de l'aide doit **conserver tous les documents** attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide **pendant 5 ans** à compter de la date de versement de cette dernière. En effet, pendant cette période, les agents de la direction générale des finances publiques peuvent lui demander communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

Si des **irrégularités** sont **constatées**, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande de l'administration, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Décret 2020-433 du 16-4-2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041804376

Ord. 2020-460 du 22-4-2020, art. 18 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041814597

[Source : Francis LEFEBVRE]

III/ DISPOSITIF FNE-FORMATION LE QUESTIONS/REPONSES

Dans le cadre de la crise du Covid-19, **le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques**. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

Ci-dessous le lien vers le Q/R mis en ligne le 24 avril par le ministère du Travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/article/conventions-de-fne-formation>



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).